



Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Contenants pressurisés de combustibles

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



Avertissement

Cette présentation couvre l'essentiel du contenu du règlement en ce qui concerne la catégorie des contenants pressurisés de combustibles, mais pour plusieurs volets, il n'est pas possible d'être exhaustif et il demeure nécessaire de bien prendre connaissance du texte du règlement.

À cet effet, nous avons identifié dans un encadré, sur certaines diapositives, les articles les plus pertinents en lien avec le sujet traité pour référence ultérieure.



Plan de la présentation

- Responsabilité élargie des producteurs
- Règlement
- Nouvelle catégorie des contenants pressurisés de combustibles
- Sanctions
- Calendrier de mise en œuvre
- Étapes pour se conformer
- Liens utiles

Responsabilité élargie des producteurs

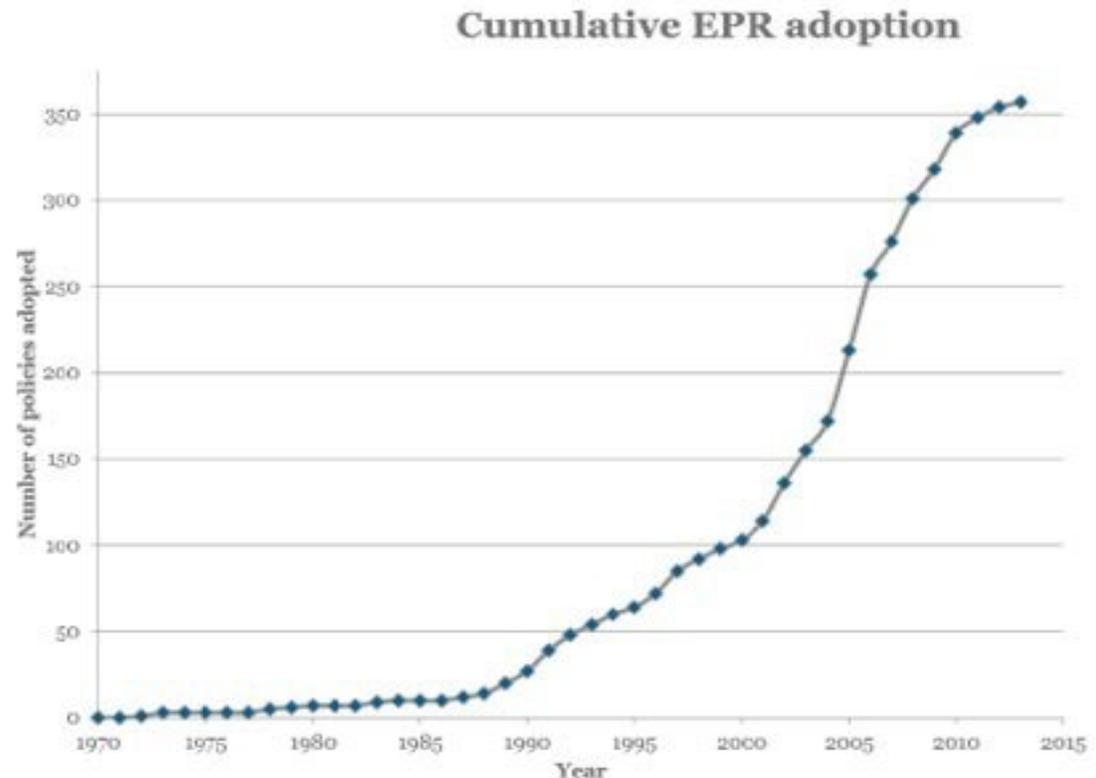
Principe de base

- Définition de l'OCDE : « Instrument de politique de l'environnement qui étend les obligations du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade de son cycle de vie situé en aval de la consommation. »
- Vise à responsabiliser les entreprises relativement à la récupération et à la valorisation des produits qu'elles mettent en marché lorsqu'ils atteignent leur fin de vie utile.
- Évite que la gestion en fin de vie de ces produits repose sur les épaules des municipalités et de l'ensemble des citoyens.
- Principe de l'utilisateur-payeur.

Responsabilité élargie des producteurs

Dans le monde

- Concept bien établi depuis 1980.
- + 400 systèmes de responsabilité élargie des producteurs (REP), dont $\frac{3}{4}$ créés depuis 2001.
- Appliquée dans la plupart des pays de l'OCDE.
- La plupart des provinces et territoires au Canada appliquent la REP pour au moins un produit.
- Le Québec est le chef de file de la REP au Canada.



Source : EPR – OECD policy guidance, Presentation at the Conference on Canadian Stewardship , OECD, novembre 2019

Responsabilité élargie des producteurs

Au Québec



- Introduite dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008;
- Reconduite dans la politique actuelle.

Trois règlements :

- **Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) (2011);**
- Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (2022);
- Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (2022).

RRVPE

Produits assujettis

- Sept catégories de produits déjà assujetties
 - Produits électroniques
 - Piles et batteries
 - Lampes au mercure
 - Peintures et leurs contenants
 - Huiles, antigels, liquides de refroidissement, leurs contenants et leurs filtres
 - Appareils ménagers et de climatisation
 - Produits agricoles
- Deux nouvelles catégories de produits
 - Contenants pressurisés de combustibles (CPC) (juin 2024)
 - Produits pharmaceutiques (juin 2024)

Contenants pressurisés de combustibles

Produits visés (deux sous-catégories)

Les produits visés sont les contenants servant à contenir sous pression des liquides ou des gaz **destinés à servir de combustibles**, tels que le propane, le butane, l'isobutane ou le propylène, à l'exception des briquets et des allumeurs. Les produits visés sont divisés en deux sous-catégories :

1. **Les contenants à remplissage unique** comme ceux utilisés pour le fonctionnement de poêles pour le camping ou les torches utilisées pour effectuer de petits travaux de soudure;
2. **Les contenants à remplissage multiple qui sont mis sur le marché sur un territoire éloigné ou isolé identifié à l'article 17 du règlement.** Il s'agit des contenants pressurisés de même type que ceux utilisés, par exemple, pour le fonctionnement des barbecues au gaz ou pour de grands travaux de soudure.

Contenants pressurisés de combustibles

Entreprise visée (producteur)

- Détenteur de la marque de commerce, du nom ou du signe distinctif d'un contenant pressurisé de combustibles visé, ayant un domicile ou un établissement au Québec et dont le produit est mis sur le marché du Québec;
- Tout autre premier fournisseur du contenant pressurisé de combustibles visé (ex. distributeur, grossiste, détaillant), dans le cas où le détenteur de la marque n'a pas d'établissement ni de domicile au Québec;
- En l'absence d'une entreprise au Québec, l'entreprise hors Québec est visée (ex. entreprise hors Québec qui vend son contenant pressurisé de combustibles en ligne directement aux consommateurs québécois);



- Toute entreprise, y compris une municipalité ou tout autre organisme public, qui fabrique ou fait fabriquer un contenant pressurisé de combustibles visé pour son propre usage est également visée;
- Sont exclus les petits fournisseurs au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Contenants pressurisés de combustibles

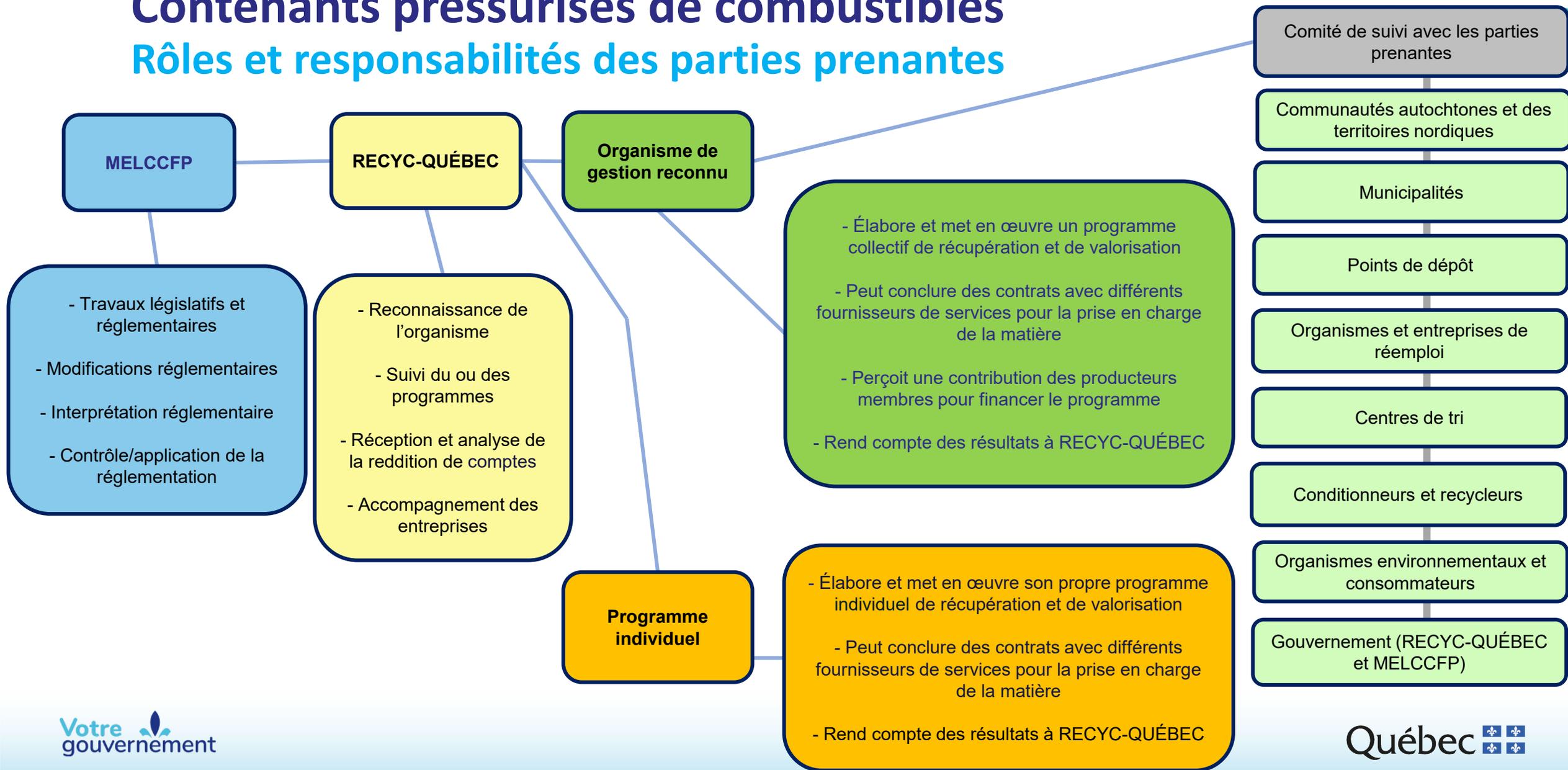
Obligation de base du producteur

- **Obligation** : Élaborer, financer, mettre en place et gérer un programme de récupération et de valorisation des contenants pressurisés de combustibles visés, mis en marché au Québec, pour lesquels il est le détenteur de la marque ou, le cas échéant, un premier fournisseur.
- Pour se conformer à cette obligation, deux options :
 1. Mettre en œuvre et gérer son propre programme;
 2. Devenir membre d'un organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC pour mettre en œuvre et gérer un programme sur une base collective au nom des entreprises membres.

À défaut d'un organisme reconnu, les entreprises doivent se conformer sur une base individuelle. La responsabilité de la création d'un tel organisme incombe aux entreprises visées.

Contenants pressurisés de combustibles

Rôles et responsabilités des parties prenantes



Contenants pressurisés de combustibles

Programme : principales obligations

- Prévoir un réseau de points de dépôt dans le sud du Québec correspondant à une des deux options prévues par le règlement et des points de dépôt en territoire nordique (l'accès aux points de dépôt doit être gratuit);
- En plus de ces points de dépôt, mettre en place des points de dépôt à l'entrée des parcs nationaux, pourvoiries, zones d'exploitation contrôlée, campings et autres lieux de plein air où ces produits sont utilisés, à l'exception des parcs municipaux;
- Favoriser les 3RV-E et, dans le cas des contenant à remplissage multiple récupérés dans le nord, prévoir des critères de réemploi;
- Prévoir, le cas échéant, des mesures visant la récupération et le traitement des liquides et des gaz contenus dans les contenants récupérés, conformément à toute norme applicable en matière environnementale;
- Gérer les CPC en fin de vie utile selon les meilleures pratiques et les règles de l'art, et ce, à toutes les étapes de la chaîne de valeur (manipulation et récupération, stockage, transport, tri, conditionnement, valorisation et tout autre mode de traitement, y compris l'élimination, le cas échéant);
- Prévoir des règles de fonctionnement, critères et exigences que devront appliquer et respecter les fournisseurs de services et les sous-traitants dans le cadre du programme;
- Assurer la traçabilité des CPC récupérés et de leurs matières, de leur récupération jusqu'à leur destination finale.

Contenants pressurisés de combustibles

Programme : principales obligations (suite)

- Promouvoir la gestion locale et régionale des CPC en fin de vie, à travers l'ensemble de la chaîne de valeur;
- Prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation pour les consommateurs et les parties concernées afin de favoriser leur participation;
- Prévoir un volet de recherche et développement portant sur les techniques de récupération et de valorisation et le développement de débouchés;
- Prévoir des mesures adaptées pour les territoires nordiques;
- Déterminer les coûts liés à la récupération et à la valorisation des produits et les moduler, à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre, pour favoriser l'écoconception. Les entreprises visées doivent internaliser ces coûts dans le prix de vente des CPC;
- Atteindre les objectifs de récupération et préparer des plans de redressement en cas de non-atteinte;
- Rendre compte annuellement des résultats à RECYC-QUÉBEC et publier certains résultats;
- Produire aux cinq ans un bilan des résultats durant les cinq dernières années et déterminer des orientations et priorités pour les cinq années suivantes.

Contenants pressurisés de combustibles

Points de dépôt

Deux options

1. Pour chaque commerce ou autre lieu où les contenants pressurisés visés sont mis sur le marché, il doit y avoir un point de dépôt permanent à ce commerce ou à ce lieu ou à tout autre endroit situé à moins de 5 kilomètres de celui-ci par voie routière carrossable à l'année.
2. Pour toute municipalité régionale sur le territoire de laquelle les contenants pressurisés visés sont mis sur le marché, on doit trouver un nombre minimal de points de dépôt sur ce territoire, établi par règlement en fonction de la taille de la population de la municipalité régionale concernée.

Contenants pressurisés de combustibles

Points de dépôt en territoire isolé ou éloigné

Ces territoires sont :

- Le territoire de la municipalité régionale de Minganie;
- Le territoire de la municipalité régionale de Caniapiscau;
- Le territoire de la municipalité régionale du Golfe-du-Saint-Laurent;
- Le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe à la Loi sur le développement de la région de la Baie James ([chapitre D-8.0.1](#));
- Le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ([chapitre V-6.1](#));
- Tout autre territoire non visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 16.
- **Les points de dépôt sur ces territoires ont des exigences particulières à respecter :**
 - Lieux abrités et aménagés;
 - Permettant l'entreposage pendant plusieurs mois;
 - Période d'accès : au moins 1 jour/mois et 5 jours consécutifs durant l'été;
 - Conditions et période d'accès : diffusion de l'information sur le territoire;
 - Durant les périodes d'accès : présence d'une personne formée;
 - OGR : entente avec les points de dépôt sur le service de collecte et de transport du point de dépôt au centre de traitement (à la charge de l'OGR).

Contenants pressurisés de combustibles

Points de dépôt – dates limites

- Option 1 (dans tous les commerces)
 - **30 juin 2024** : Tous les points de dépôt
- Option 2 (nombre minimal par municipalité régionale)
 - **30 juin 2024** : Au moins un point de dépôt par municipalité régionale
 - **30 juin 2025** : Au moins les deux tiers de l'ensemble des points de dépôt
 - **30 juin 2026** : La totalité des points de dépôt
- Exigence supplémentaire
 - **31 décembre 2026** : Points de dépôt à l'entrée de tous les parcs nationaux, pourvoiries, zones d'exploitation contrôlée, campings et autres lieux de plein air où ces produits sont utilisés, à l'exception des parcs municipaux.

Contenants pressurisés de combustibles

Taux minimaux de récupération

Sous-catégorie de produits	Année									Plafond
	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	...	
1- Contenants à remplissage unique	25 %	25 %	30 %	30 %	35 %	35 %	40 %	40 %	...	75 % (année 2052)
2- Contenants à remplissage multiple	75 %	75 %	75 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	...	80 % (année 2030)

Contenants pressurisés de combustibles

Taux minimaux de récupération - incitatifs

- Jusqu'à 50 % des quantités de CPC récupérées en 2025 et 2026 peuvent être créditées pour compenser les quantités manquantes pour atteindre le taux prescrit pour l'une des cinq années suivantes.
- Toute quantité de CPC récupérée au-delà du taux prescrit pour une année donnée peut être créditée pour compenser les quantités manquantes pour atteindre le taux prescrit pour l'une des cinq années suivantes.

Contenants pressurisés de combustibles

Plan de redressement

- En cas de non-atteinte d'un taux de récupération prescrit :
- Un montant minimal doit être investi dans de nouvelles mesures qui vont au-delà des exigences du règlement :
 - Montant minimal = écart négatif x montant applicable par produit;
 - Écart négatif = quantité de produits récupérés – quantité minimale de produits à récupérer;
 - Montant applicable = montant comparable au coût de récupération et de valorisation du produit. Le montant est prescrit par le règlement.
- Les nouvelles mesures doivent favoriser l'atteinte du taux prescrit à court terme.
- Plan de redressement :
 - Présente les nouvelles mesures et le montant à investir par mesure;
 - Doit être soumis à RECYC-QUÉBEC;
 - Dépenses engagées et résultats atteints à inclure dans le rapport annuel.

Contenants pressurisés de combustibles

Plan de redressement – montants applicables

Produits	Montant applicable
1- Contenants à remplissage unique	2 \$/unité ou kg équivalent
2- Contenants à remplissage multiple	0,90 \$/kg

Note : Lorsque la quantité de contenants à remplissage multiple récupérée est égale à 90 % ou plus de la quantité nécessaire pour atteindre l'objectif, les montants sont réduits de 50 %. Pour les contenants à remplissage unique, les montants sont réduits de 50 % lorsque le taux minimal de récupération à atteindre est égal ou supérieur à 65 % et que la quantité récupérée est égale à 90 % ou plus de la quantité nécessaire pour atteindre cet objectif.

Sanctions

- Toute personne qui fait défaut de respecter une disposition du règlement est passible de sanctions.

Deux types de sanctions sont possibles :

- Sanction administrative pécuniaire (SAP)
 - Selon le type de manquement, une SAP peut varier entre 250 \$ et 2 000 \$ pour une personne physique et entre 1 000 \$ et 10 000 \$ pour une personne morale;
 - Un manquement donnant lieu à une SAP constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.
- Sanction pénale (recours au tribunal)
 - Selon le type de manquement, une amende peut varier entre 1 000 \$ et 1 000 000 \$ pour une personne physique et entre 3 000 \$ et 6 000 000 \$ pour une personne morale.

Calendrier de mise en œuvre

Dates limites

Articles 5, 6, 9, 11,
16, 17 53.0.19,
53.0.21 et 53.0.22

- 30 mars 2024 :** Date limite pour qu'une entreprise avise RECYC-QUÉBEC du choix fait pour se conformer
- 30 juin 2024 :** Lancement officiel du ou des programmes
Déploiement complet des points de dépôt, si l'option choisie est celle d'un point de dépôt par commerce
- 15 mai 2025 :** Première reddition de comptes annuelle à RECYC-QUÉBEC (résultats 2024)
- 1^{er} sept. 2025 :** Déploiement complet des points de dépôt en territoire nordique
- 30 sept. 2025 :** Première publication annuelle des résultats (résultats 2024)
- 31 déc. 2026 :** Déploiement complet des points de dépôt à l'entrée des lieux de plein air identifiés
- 30 juin 2026 :** Déploiement complet des points de dépôt, si l'option choisie est celle d'un nombre minimal par municipalité régionale
- 1^{er} janv. 2027 :** Début de l'application des taux minimaux de récupération

Étapes pour se conformer

Pour les producteurs

1. Chaque producteur visé doit faire un choix : mettre en place son programme ou devenir membre d'un organisme de gestion reconnu. En l'absence d'un OGR, les producteurs d'une sous-catégorie devraient travailler à la reconnaissance d'un organisme s'ils souhaitent participer à un programme collectif.
2. Au plus tard le **30 mars 2024**, chaque producteur doit aviser RECYC-QUÉBEC de son choix.
 - [Formulaire à remplir](#) et à envoyer à REP@recyc-quebec.gouv.qc.ca.
 - Si le producteur choisit de mettre en œuvre son propre programme, il doit joindre au formulaire une description de son futur programme.
 - Liste de vérification des éléments à inclure pour un programme [individuel](#) ou [commun](#) (dans le cas d'une chaîne ou d'une bannière).
3. Au plus tard le **30 juin 2024**, le producteur doit :
 - Si le producteur choisit de mettre en œuvre son propre programme, avoir un programme opérationnel, conforme au règlement;
 - Si le producteur choisit d'adhérer à un OGR, en être membre et se conformer aux règles de conduite de l'organisme.

Liens utiles

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

- Pour en savoir plus sur le règlement ou pour consulter les documents d'information : [page RRVPE du ministère](#).
- Pour toute question d'interprétation réglementaire, veuillez écrire à RRVPE@environnement.gouv.qc.ca.

RECYC-QUÉBEC

- Pour en savoir plus sur la responsabilité élargie des producteurs, les obligations des producteurs ou les programmes existants ou pour obtenir les formulaires à remplir : [page REP de RECYC-QUÉBEC](#).
- Pour toute autre question ou pour tout besoin d'accompagnement, veuillez écrire à REP@recyc-quebec.gouv.qc.ca.